



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension de la zone artisanale de l'Aubrac »  
sur la commune de Pierrefort  
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4552

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4552, déposée complète par Saint-Flour Communauté le 30 juin 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'Agence régional de santé le 12 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension à l'Est et au Sud de la zone artisanale existante de l'Aubrac située au lieu-dit « La Guillou de Chabridet », sur les parcelles cadastrées n° A 721 et AC 293 de la commune de Pierrefort (15), sur une surface totale de 52 826 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création de lots cessibles destinés à des entreprises artisanales, d'une surface totale de 45 800 m<sup>2</sup> (surface de plancher maximale de 36 600 m<sup>2</sup>),
- la création d'une voirie de desserte routière, revêtue (enrobé noir) bordée d'un trottoir, et d'une placette de retournement,
- l'implantation de réseaux divers eau potable, électricité et télécommunications,
- la création d'un poste de transformation électrique,
- la mise en place de dispositifs d'éclairage public,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le fossé de la route départementale puis dans le ruisseau de Vezou, d'une capacité de 1 780 m<sup>3</sup>,
- l'installation d'une (ou de) réserve(s) incendie (localisation et volume non précisés) et de trois poteaux incendie le long de la nouvelle voirie,
- la plantation d'arbres et arbustes dans les futurs lots ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que la zone actuelle, initialement à vocation artisanale et agricole, accueille aujourd'hui différentes activités commerciales et de service sur une surface totale d'environ 5,6 ha ;

**Considérant** que le projet d'extension est justifié par l'absence de surfaces disponibles au sein de la zone existante pour l'implantation de nouvelles activités ;

**Considérant** que le projet nécessite l'artificialisation et l'imperméabilisation partielle de 5,25 ha de terres agricoles (prairies permanentes pâturées) ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en dehors des zonages d'inventaire du milieu naturel ;
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 « *Affluents rive droite de la Truyère amont* » (zone spéciale de conservation n° FR 8302032) accueillant plusieurs espèces faunistiques emblématiques, notamment Écrevisse à pattes blanches, Loutre et Chabot, et auquel appartient le ruisseau du Vezou et ses affluents ;
- dans le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

**Considérant** que le projet est susceptible de générer un fort impact paysager :

- depuis son environnement proche, étant situé à l'entrée principale de la commune le long de la RD 990 et bordé à l'Ouest par une zone pavillonnaire ;
- dans le grand paysage, étant situé à la limite du plateau de la Planèze de Saint-Flour permettant des perceptions lointaines et dégagées ;

**Considérant** que la station d'épuration de la commune de Pierrefort, devant recevoir les eaux usées générées par le projet, présente d'importants dysfonctionnements (surcharges organiques conséquentes, eaux parasites en grande quantité) entraînant de mauvais résultats de traitement à l'origine d'une pollution probable du ruisseau du Vezou, cours d'eau récepteur des rejets de la station, et n'est ainsi pas à même d'accepter de nouveaux raccordements ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet (au niveau des lots et des voiries) seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention dont le Vezou constitue l'exutoire ;

**Considérant** qu'un arrêté municipal a été pris en 2022 pour restreindre l'usage d'eau potable sur la commune pendant une durée de trois mois, indiquant l'existence d'une tension locale sur cette ressource en cas de sécheresse ;

**Considérant** que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) communal en vigueur classe une partie des terrains d'emprise du projet en zone agricole (A) ;
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté, qui classe l'ensemble du site en zone « à urbaniser » (1AUy) et prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer l'aménagement du site, a été arrêté le 15 mai 2023 mais n'a pas encore fait l'objet d'avis de la part des services de l'État et de l'autorité environnementale ;

**Considérant** ainsi la nécessité :

- d'interroger le projet au regard de l'objectif de limitation de consommation d'espace (zéro artificialisation nette à l'horizon 2050) fixé par la loi Climat et résilience et de développer à ce titre les raisons du choix d'étendre cette zone artisanale, en particulier en étudiant les disponibilités existantes sur des terrains déjà artificialisés à une échelle territoriale adaptée à définir : communauté de communes, bassin de vie, etc. ;
- d'identifier et de qualifier les milieux naturels et les structures végétales existants en périphérie et au sein de l'extension projetée, de déterminer leur intérêt en termes d'accueil de faune, d'étudier leur rôle éventuel dans la continuité écologique à une échelle élargie pertinente, et de définir des mesures d'évitement adaptées ;
- de définir des mesures permettant d'éviter l'amplification de la pollution lumineuse nocturne sur la faune de ce secteur rural par les dispositifs d'éclairage de la voirie intégrés au projet ;
- d'étudier l'impact paysager du projet depuis son environnement proche ainsi que depuis des points de vue plus lointains et de s'assurer de l'efficacité des mesures d'intégration évoquées ;

- d'évaluer les rejets d'eaux usées générés par le projet et de s'assurer de leur compatibilité avec les capacités de traitement de l'installation vers laquelle ils seront dirigés ;
- d'évaluer les volumes d'eaux pluviales interceptées par le projet et de privilégier un traitement de ces eaux par infiltration à la parcelle ;
- de s'assurer de l'adéquation de la consommation d'eau potable supplémentaire générée par le projet, évaluée à 1 000 à 5 300 m<sup>3</sup> par an, avec la disponibilité de la ressource locale sollicitée ;
- de quantifier l'augmentation des déplacements motorisés induits par le projet et de proposer des mesures permettant de favoriser les mobilités actives (marche, vélo) ;
- d'étudier les risques et nuisances (sonores, olfactives) pour les riverains (zone pavillonnaire en limite Ouest, notamment) potentiellement générés par le projet et de proposer des mesures adaptées ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension de la zone artisanale de l'Aubrac situé sur la commune de Pierrefort (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension de la zone artisanale de l'Aubrac présenté par Saint-Flour Communauté et concernant la commune de Pierrefort (15), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4552, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 août 2023

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03